

**Bureau Séance du 29/09/2022**  
**Affaires générales**  
**Partenariat assises Nationales du Foncier 2022**  
**Délibération n° B/2022/090**

Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le code rural et de la pêche maritime ;  
Vu le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France modifié par les décrets n°2006-1131 du 8 septembre 2006, n°2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2014-1736 du 29 décembre 2014 et n°2021-1061 du 06 août 2021 ;  
Vu l'arrêté ministériel en date du 18 février 2022 portant nomination de la directrice générale de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France ;  
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France approuvé par délibération du conseil d'administration du 28 janvier 2022 ;  
Vu la délibération n°2019/093 du conseil d'administration du 29 novembre 2019 portant approbation du volet général (objectifs stratégiques et financiers) du programme pluriannuel d'intervention pour la période 2020-2024 ;  
Vu la délibération du conseil d'administration n°2020/004 du 13 mars 2020 donnant délégation au Bureau pour approuver toute adhésion ou convention de partenariat dans la limite de 50 000€ HT ;  
Vu la délibération n°2022/01 du conseil d'administration du 28 janvier 2022 relative à l'élection du président du conseil d'administration et à l'élection des trois vice-présidents du conseil d'administration ;  
Vu la délibération du conseil d'administration n°2021/025 du 26 novembre 2021 portant approbation du budget initial 2022 de l'établissement ;  
Considérant que Business Immo, en lien avec LIFTI, organise les Assises nationales du foncier et des territoires au centre des congrès à Nancy les 6 et 7 octobre 2022.  
Considérant que le réseau des EPF d'Etat est mobilisé en prestation intellectuelle sur le contenu du programme (tables rondes, ateliers...), et à ce titre participe financièrement à cet évènement.  
Considérant que l'EPFGE assure la passation et la signature de la commande à la société Business immo et reçoit de chaque EPF la somme de 1000 € HT au titre de leur participation.

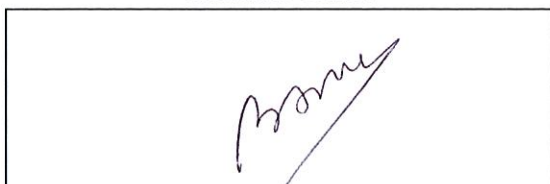
**L'instance délibérante de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France,  
sur proposition du président,**

- **Autorise la directrice générale de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France à signer la convention de partenariat des assises nationales du foncier 2022 et à régler la somme de 1 000 euros HT, soit 1 200 euros TTC à l'EPF Grand Est**

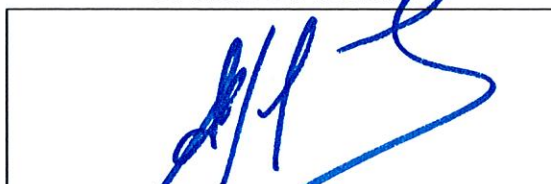
La directrice générale

Le président du bureau

Catherine BARDY



Salvatore CASTIGLIONE



*La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France <http://epf-hdf.fr> et sera également consultable, ainsi que toutes pièces s'y rapportant, au siège de l'établissement situé 594 avenue Willy Brandt à Lille.*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 Lille par courrier recommandé ou via l'application télérecours citoyen disponible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de l'Etablissement public foncier de Hauts-de-France (R 421-1 code de justice administrative).*

*Elle peut, dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France.*

*L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France au terme d'un délai de 2 mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet dudit recours.*

*En cas de rejet explicite ou implicite du recours gracieux par l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France, un recours contentieux pourra être exercé devant le tribunal administratif de Lille (ou Amiens selon le cas) selon les modalités ci-dessus rappelées et ce, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du rejet explicite ou de la naissance de la décision implicite de rejet.*